

GE_GERICHTE ATA/586/2010 vom 31. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_586_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/586/2010 du 31 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/586/2010 del 31 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon une pratique constante, l'AFC-GE envoie, sous pli simple, aussi bien les bordereaux de taxation que les décisions sur réclamation de sorte qu'elle n'est pas en mesure de prouver par pièces, la date de réception de ces documents par les contribuables.

Néanmoins, les recourants disposaient d'un délai de trente jours dès réception des avis de taxation et du document précité pour expédier leur réclamation (art. 39 LPFisc).

E. 3

Au-delà du délai de trente jours précité, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 41 al. 3 LPFisc).

E. 4

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi, sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/88/2009 du 17 février 2009). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/107/2010 du 16 février 2010).

- 6/8 - A/2639/2009

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/107/2010 précité ; ATA/53/2009 du 27 janvier 2009).

E. 5

En raison de la pratique susmentionnée qu'elle a adoptée, l'AFC-GE prend le risque de ne pas pouvoir rapporter de la date de réception de ses courriers, alors que le fardeau de la preuve lui incombe, selon une jurisprudence constante (ATA/480/2008 du 16 septembre 2008). Or, si la notification ou sa date est contestée et qu'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a p. 402 ; 120 III 117 consid. 7 p. 118).

E. 6

En l'espèce, l'AFC-GE a envoyé sous pli simple, le 20 octobre 2008 les deux bordereaux de taxation 2007 comportant l'un et l'autre la voie et le délai de la réclamation. Elle est ainsi dans l'incapacité d'établir à quelle date les recourants les ont reçus.

Toutefois, les contribuables ont admis dans leur courrier du 30 mars 2009 valant recours, et transmis à leur demande à la CCRA, qu'ils avaient tardé à élever réclamation et qu'ils avaient ainsi agi au-delà du délai légal de 30 jours. Enfin, les conditions pour élever une réclamation tardive prévue par l'art. 41 al. 3 LPFisc ne sont pas remplies, et aucune d'elles n'est d'ailleurs alléguée.

E. 7

Se fondant sur cette affirmation, la CCRA pouvait constater que la réclamation était tardive. Elle n'avait pas à examiner si les conditions d'application de l'art. 36 al. 3 LPFisc avaient été respectées. Selon cette disposition, le département communique aux contribuables les modifications apportées à sa déclaration au plus tard lors de la notification de la décision de taxation en faisant ressortir les éléments modifiés. Or, en joignant au bordereau de taxation un feuillet intitulé "éléments retenus par l'administration", l'AFC-GE a satisfait à cette obligation, le contribuable pouvant, comme il l'a fait en l'espèce - mais tardivement - au vu de ces éléments, comparer ceux retenus par l'AFC-GE et ceux mentionnés dans sa propre déclaration.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/2639/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.